



## L'expulsion d'un Équatorien dont l'épouse et la fille sont autorisées à rester en Suisse serait injustifiée

L'affaire [M.P.E.V. et autres c. Suisse](#) (requête n° 3910/13) porte sur l'expulsion imminente vers l'Équateur d'un père de famille dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités suisses et dont l'épouse et la fille mineure se sont vu accorder un permis de séjour temporaire en Suisse.

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

Que l'expulsion de Monsieur E.V. vers l'Équateur emporterait **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour conclut que la décision des autorités suisses n'a pas mis en balance les différents intérêts en cause. Elle juge que l'expulsion de Monsieur E.V. serait disproportionnée eu égard au fait que les infractions commises par celui-ci étaient relativement peu graves, que sa santé est défaillante et qu'il est dans son intérêt et celui de sa fille de maintenir des contacts étroits.

### Principaux faits

Les requérants sont quatre ressortissants équatoriens. Les deux premiers, nés en 1969, sont mari et femme. La troisième, née en 1986, est la fille de cette dernière et possède également la nationalité suisse depuis 2012. La quatrième, née en 1999, est la fille du couple. Les intéressés résident à Genève.

Après avoir demandé plusieurs fois l'asile en Suisse, les requérants retournèrent dans ce pays où ils présentèrent une nouvelle demande d'asile en 2002. En mars 2012, l'Office des réfugiés rejeta leur demande pour autant qu'elle concernait le couple et leur fille mineure.

En septembre 2012, le tribunal administratif fédéral infirma partiellement cette décision, accordant à la mère et à sa fille mineure un permis de séjour temporaire mais déclarant légale l'expulsion du père. Pour se prononcer ainsi, il releva notamment que le couple s'était séparé, que leur fille mineure, qui vivait principalement avec sa mère, était parfaitement intégrée en Suisse et n'avait pratiquement aucune connaissance de l'espagnol, et que le père avait des antécédents judiciaires, notamment des condamnations pour achat et revente de biens volés. Il observa en outre que ce dernier souffrait de troubles psychiques post-traumatiques et qu'il avait fait plusieurs tentatives de suicide, mais il considéra qu'il pourrait avoir accès à des soins médicaux spécialisés dans les principales villes équatoriennes. Tout en relevant que les médecins qui suivaient le requérant avaient estimé que le renvoi de celui-ci vers l'Équateur risquait de nuire à sa santé, le tribunal jugea que les antécédents judiciaires de l'intéressé le rendaient inéligible à un permis de séjour provisoire en Suisse.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants alléguaient que le père de famille serait définitivement séparé des siens en cas d'expulsion vers l'Équateur. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8, ils se plaignaient de ne pas avoir disposé d'un recours effectif qui leur eût permis de faire valoir leurs griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 janvier 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,  
Işıl Karakaş (Turquie),  
Nebojša Vučinić (Monténégro),  
Helen Keller (Suisse),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Egidijus Kūris (Lituanie),  
Robert Spano (Islande),

ainsi que de Abel Campos, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour européenne des droits de l'homme rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le gouvernement suisse. Celui-ci avait en effet fait valoir que les requérants n'avaient pas contesté la décision rendue par le tribunal administratif fédéral en septembre 2012. La Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré qu'un recours de droit public eût été susceptible d'offrir aux requérants le redressement de leurs griefs tirés de l'article 8, et relève notamment que le tribunal administratif fédéral a expressément déclaré que sa décision était définitive.

La Cour juge recevable la requête pour autant qu'elle concerne Monsieur E.V. (« M. E.V. »), l'épouse de celui-ci et leur fille mineure. Elle confirme que les relations existant entre M. E.V. et sa fille mineure relèvent de la « vie familiale » au sens de l'article 8, point qui n'a pas été contesté par le gouvernement suisse. En outre, si M. E.V. et son épouse sont séparés, ils n'ont pas divorcé, ils gardent des contacts l'un avec l'autre et affirment que cette dernière aide M. E.V. à faire face à sa maladie. Ces éléments sont suffisants pour que leur relation soit considérée comme relevant de l'article 8.

En revanche, la Cour déclare la requête irrecevable pour autant qu'elle concerne la belle-fille majeure de M. E.V. Elle constate que celle-ci a fondé sa propre famille et que les requérants n'ont pas établi l'existence d'un rapport de dépendance suffisant pour que les relations entre M. E.V. et sa belle-fille puissent relever de l'article 8.

En ce qui concerne la question de savoir si la décision d'expulsion vers l'Équateur prise à l'encontre de M. E.V. ménageait un juste équilibre entre les intérêts en cause – à savoir, d'une part, le droit des trois requérants dont la requête a été déclarée recevable au respect de leur vie privée et familiale et, d'autre part, l'intérêt général –, la Cour relève que les infractions commises par M. E.V. étaient relativement peu graves. Elle observe qu'il a été condamné à quatre reprises entre 2005 et 2009 – trois fois pour atteintes aux biens et une fois pour infraction routière –, et que la sanction la plus sévère prononcée contre lui était une peine de neuf mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve. Elle constate de surcroît que M. E.V. n'a pas récidivé depuis 2009. Par ailleurs, les procédures d'asile engagées par la famille se sont étalées sur plus de dix ans.

En ce qui concerne la situation de la famille de M. E.V., la Cour rappelle que celui-ci a gardé des contacts avec sa femme, qui l'aide à faire face à sa maladie. Le tribunal administratif fédéral suisse a reconnu que l'état de santé du requérant était préoccupant et que, selon son médecin, son renvoi vers l'Équateur risquait de nuire à sa santé.

Enfin, la Cour observe que les autorités suisses n'ont pas tenu compte de l'intérêt mutuel de M. E.V. et de sa fille mineure à maintenir des liens étroits. À cet égard, elle relève que M. E.V. participe à l'éducation de sa fille. Celle-ci étant parfaitement intégrée en Suisse, où elle doit rester puisque les juridictions suisses ont conclu qu'un renvoi vers l'Équateur lui serait néfaste, il est probable que les contacts personnels entre le père et sa fille seraient grandement réduits si celui-ci devait être renvoyé vers l'Équateur. Les juridictions suisses n'ont pas fait état de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elles ont examiné le dossier de M. E.V.

Au vu de ce qui précède, la Cour juge que la décision des autorités suisses est disproportionnée en ce qu'elle n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en cause. En conséquence, le renvoi de M. E.V. vers l'Équateur emporterait violation de l'article 8 de la Convention.

Eu égard à cette conclusion, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 8.

### Satisfaction équitable (Article 41)

Les requérants ayant admis que le constat d'une violation constituerait en soi une satisfaction équitable adéquate au titre du dommage moral, la Cour ne leur alloue aucun montant à cet égard. Par ailleurs, elle dit que la Suisse doit verser à M. E.V. et à sa fille mineure 4 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.